

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 01 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE

Parc d'activités Vendée Atlantique
Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné
85210 Sainte-Hermine

Références : D24.0367
Code AIOT : 0006303152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement ARRIVE implanté Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 26 juin 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0006303152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé exploite une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sur la commune de Saint Jean de Beugné.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation de l'installation à l'ammoniac	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Equipements importants pour la sécurité des installations à l'ammoniac	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Système de détection ammoniac	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Protection individuelle et collective - risque ammoniac	AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'ensemble des écarts, ayant justifié l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2023, a été levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation de l'installation à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. »
Constats de la visite du 30 mars 2023 : L'exploitant dispose de procédures d'exploitation. Elles sont affichées dans la salle des machines (charge d'ammoniac, purges, opération de dégazage, dégivrage d'une station de vannes,...). L'exploitant dispose également de procédure d'urgence en cas de fuite d'ammoniac. Les procédures n'ont pas été mises à jour suite à l'extension de la salle des machines en 2020. Dans son plan d'actions, l'exploitant précise que les procédures seront mises à jour pour le 30 juin 2023.
Constats de la présente visite : L'exploitant a mis à jour ses différentes consignes d'exploitation (dernière version le 4 mai 2023) afin de tenir compte de l'extension de la salle des machines. Lors de la visite, les consignes affichées en salle des machines étaient bien à jour. Par sondage, il a été vérifié que les consignes faisaient bien référence aux équipements de

l'extension de la salle des machines (exemple de la consigne n°1601-UPESH-DE - opérations de dégazage).

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Equipements importants pour la sécurité des installations à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. [...] »

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

[...]

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive. ».

Constats de la visite du 30 mars 2023 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste des EIPS mise à jour le 16 mars 2023.

Le dernier contrôle des EIPS a été réalisé le 23 décembre 2022 par la société MATAL. Le rapport de vérification a été transmis à l'inspection des installations classées. Les dysfonctionnements suivants, constituant des écarts majeurs à l'arrêté ministériel, ont été relevés :

- des modifications de réglages sont à prévoir sur le pressostat identifié CV8 GRASSO (seuil de coupure)
- La sirène de l'entrée principale n'a pas fonctionné lors du test des arrêts d'urgence aux accès de la salle des machines,
- Le disjoncteur en tête de l'armoire électrique de l'extension de la salle des machines situé dans le TGBT n'est pas tombé lors des essais d'arrêt d'urgence,
- La porte principale de salle des machines ne s'est pas déverrouillée lorsque les arrêts d'urgence ont été enclenchés.

L'exploitant n'a pas fourni d'échéancier de travaux.

Il est donc considéré que ces équipements importants pour la sécurité ne sont pas maintenus en

état de fonctionnement.

Constats de la présente visite :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention de la société MATAL, daté du 15 mai 2023. Lors de cette intervention, le seuil de coupure du pressostat HP CV8 GRASSO a été réglé. Celui-ci est donc opérationnel et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention de la société TELEDYNE, daté du 21 octobre 2023. Lors de cette intervention, le prestataire a effectué des modifications sur l'installation et effectué des tests d'asservissements des capteurs.

Lors de ces tests, il a été constaté que :

- la ventouse aimantée de la porte de la salle des machines s'est déverrouillée,
- les sirènes au niveau des différentes entrées de la salle des machines fonctionnent,
- l'éclairage et la puissance de l'ensemble de la salle des machines se sont coupés.

Les EIPS sont maintenus en bon état de fonctionnement et les dysfonctionnements identifiés lors de la précédente visite ont été corrigés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Système de détection ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. [...] ».

Constats de la visite du 30 mars 2023 :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la dernière étude préalable d'implantation des détecteurs ammoniac, réalisée par Atlantic Refrigeration Consulting le 17 janvier 2022. L'audit de l'installation ammoniac du 7 décembre 2022 précise que le système de détection est non-conforme et doit être mis à jour en fonction des conclusions de l'étude préalable d'implantation des capteurs NH₃.

L'exploitant a mis à jour les plans du site avec l'implantation des capteurs NH₃ (3 plans fournis après la visite) mais le système de détection n'a pas évolué et ne respecte pas les conclusions de l'étude préalable, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel.

Pour mémoire, cet écart avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 9 janvier 2020.

Par ailleurs, lors de la vérification des capteurs effectuée le 9 novembre 2022 par la société TELEDYNE, les tests d'asservissement des capteurs n'ont pas été réalisés, ce qui ne permet pas de s'assurer de la présence et du fonctionnement effectifs des asservissements prescrits par la réglementation.

Constats de la présente visite :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'intervention de la société TELEDYNE, daté du 21 octobre 2023, concernant la mise en service de 10 capteurs NH₃ et des tests d'asservissements.

Parmi les capteurs installés, il y a 8 nouveaux capteurs et 2 qui étaient existants et ont été remplacés. Les nouveaux capteurs sont les suivants :

- Capteur n°100 dans les combles (explosimètre)
- Capteur n°10 dans la salle des machines n°1 (explosimètre)
- Capteur n°20 dans la salle des machines n°2 (explosimètre)
- Capteur n°11 dans la salle des machines n°1, au niveau de la zone de compression (toximétrique)
- Capteur n°13 dans la salle des machines n°1, au niveau du séparateur de liquide avec station de pompe ammoniac (toximétrique)
- Capteur n°15 au niveau de l'édicule du condenseur n°3 (toximétrique)
- Capteur n°21 dans la salle des machines n°2, au niveau de la zone de compression (toximétrique)
- Capteur n°22 dans la salle des machines n°2, au niveau du séparateur de liquide avec station de pompe ammoniac (toximétrique)

L'ajout de ces capteurs est conforme à l'étude préalable d'implantation des capteurs.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des capteurs réalisé par la société TELEDYNE le 15 avril 2024. Dans ce rapport, il est dénombré 8 capteurs toximétriques au niveau des salles des machines et des édicules des condenseurs et 4 capteurs explosimétriques au niveau des salles des machines. Le nombre de capteurs installés correspond au nombre de capteurs préconisés dans l'étude préalable d'implantation des capteurs.

De plus, lors du dernier audit de vérification annuelle des installations de réfrigération à l'ammoniac, le prestataire (Atlantic réfrigération Consulting) a indiqué que le dispositif de détection était conforme (voir rapport de vérification du 8 décembre 2023).

La prescription est respectée.

Par ailleurs, les tests d'asservissement des capteurs ont été effectués par TELEDYNE le 21 octobre 2023 et ont démontré le bon fonctionnement du dispositif de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Protection individuelle et collective - risque ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

La société ARRIVE, exploitant une unité de production de plats cuisinés à base de volailles sis Avenue des Frênes sur la commune de Saint Jean de Beugné, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé : « En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent

être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. [...] ».

Constats de la visite du 30 mars 2023 :

Lors de la vérification annuelle des installations NH₃ du 7 décembre 2022, une non-conformité a été relevée concernant l'absence de dispositif de traitement oculaire dans les combles à proximité des stations de vannes.

Depuis, l'exploitant a installé un dispositif de traitement oculaire portatif situé dans une armoire avec 2 masques à cartouche filtrante de type K2. Le dispositif a été vu lors de l'inspection.

Le contrôle des EIPS du 23 décembre 2022 réalisé par la société MATAL met en avant le manque de masques et de gants NH₃ dans les "zones NH₃" des combles (zones B24/B25/B29/A3/A3B/A17/F80/G81). L'exploitant précise que ces équipements de protection n'ont pas encore été installés, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté ministériel.

Constats de la présente visite :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'armoire contenant les équipements de protection individuelle initialement installée dans la zone des surgélateurs a été déplacée à l'entrée principale des combles. Celle-ci est ainsi disponible pour toute intervention d'urgence dans toutes les combles.

Le déplacement de l'armoire a été vérifié lors de la visite.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure